

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 117

RÈGLEMENT AUTORISANT LE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'UN IMMEUBLE ET DEVANT SERVIR POUR LE NOUVEL HÔTEL DE VILLE DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 500 000 \$ pour financer l'achat d'un immeuble qui servira d'hôtel de ville à la Municipalité.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la réunion du 05 mai 2010 par monsieur le conseiller Mario Lachaine conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est identifié par le numéro 117 et s'intitule « **Règlement autorisant le financement pour l'achat d'un immeuble et devant servir d'hôtel de ville pour la Municipalité de Ferme-Neuve** ».

ARTICLE 2 : Le préambule ainsi que l'annexe auquel il est fait référence dans le présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 3 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : L'estimation des frais applicables au projet est jointe au présent règlement et fait partie intégrante de l'**ANNEXE A**.

ARTICLE 5 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 500 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Ferme-Neuve, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : Le Conseil autorise l'utilisation d'une dépense n'excédant pas 5 % du montant de la dépense totale prévue par le règlement d'emprunt afin de pourvoir au paiement des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilbert Pilote,
Maire

Normand Bélanger,
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 05 mai 2010

Adoption du règlement lors de la séance du 27 mai 2010 par la résolution numéro 133-05-10.

Avis public de l'adoption :

Certificat des personnes habiles à voter : 14 juin 2010

Lettre d'approbation du MAMROT :

Avis public de l'autorisation du MAMROT :

ANNEXE A

DÉPENSES

Achat du 125, 12 ^e Rue, Ferme-Neuve	475 000.00 \$
Frais d'escompte (estimé)	9 000.00 \$
Architecte	9 000.00 \$
Notaire	2 500.00 \$
Frais d'intérêts sur emprunt temporaire	2 500.00 \$
Divers (imprévus)	2 000.00 \$
	<hr/>
TOTAL	500 000.00 \$
